

ABIDJAN, N° 688 du 25/06/2004
A.U. SOCIETES COMMERCIALES : art. 453, alin. 4 – CONVOCATIONS IRREGULIERES AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION – ANNULATION DES DELIBERATIONS

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE
CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 688

Du 25/06/2004

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ème} Chambre A

AFFAIRE :

OFFICE IVOIRIEN DES CHARGEURS ET AUTRES

(SCPA SORO ET BAKO)

C/

BLEY ANONDO ET AUTRES

(Me YAO ANDERSON BOUATENIN)

AUDIENCE DU VENDREDI 25 JUIN 2004

La cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt cinq juin deux mil quatre, à laquelle siégeaient :

Monsieur YAO-KOUAME ARKHURST H. MARIE FELICITE, premier Président PRESIDENT,

Mr COULIBALY ALI et Mr KOUAME AUGUSTIN YAO, Conseillers à la cour, MEMBRES,

En présence de Monsieur MOHAMED DIAKITE, Avocat Général

Avec l'assistance de Maître TRAORE SEYDOU, GREFFIER

a rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE :

1/ Mr N'GUESSAN KOUADION Joël, de nationalité ivoirienne, Membre du Conseil d'Administration de l'OIC pour le compte du Ministère d'Etat, Ministère des Transports ;

2/ Monsieur ASSUI ANDERSON, de nationalité ivoirienne, Membre du Conseil d'Administration de l'OIC pour le compte du Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances ;

3/ l'Office Ivoirien des Chargeurs, dite OIC, Société d'Economie mixte au capital de 500.000.000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan , Rue du Gavre, zone portuaire, 01 BP 3709 Abidjan 01, représentée par Monsieur KONAN Jacques, expert comptable, son administrateur provisoire ;

APPELANTS

Représentée et concluant par la SCPA SORO ET BAKO, Avocats à la Cour, ses conseils;

D'UNE PART

ET :

1. Monsieur BLEY ANONDO, de nationalité ivoirienne, pris en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de l'OIC ;
2. monsieur KOFFI Jean-Baptiste, de nationalité ivoirienne, Administrateur de l'OIC ;
3. Monsieur SORO NAGOLO, de nationalité ivoirienne, Administrateur de l'OIC ;
4. Monsieur DEMBELE YAYA, Administrateur de l'OIC ;

INTIMEE

Représenté et concluant par Maître YAO ANDERSON BOUATENIN, Avocat à la cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : la juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière de référé à rendu le 04 janvier 2004 une ordonnance de référé N°625 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du six février deux mil quatre, de Maître ADOU HYACINTE, Huissier de Justice à Abidjan, le sieur N'GUESSAN KOUADION Joël et autres déclarent interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et ont par le même exploit assigné BLEY ANONDO et autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 17 février 2004 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le numéro 182 de l'an 2004 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 avril 2004 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 19 mars 2004 a requis qu'il plaise à la Cour confirmer l'ordonnance attaquée ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ; la Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 28 mai 2004, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 25 juin 2004 ; Advenue l'audience de ce jour, 25 juin 2004, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier du 11 février 2004 comportant ajournement au 17 février 2004, M N'GUESSAN KOUADION Joël, ASSUI ANDERSON et l'Office Ivoirien des Chargeurs, dit OIC ont relevé appel de l'ordonnance n° 625 du 14 février 2004 rendue par la Juridiction Présidentielle Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui statué en ces termes ;

"Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

"Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviveront ; Mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Rejetons l'exception d'incompétence ;

Recevons les demandeurs en leur action ;

Les y disons bien fondé ;

Déclarons nul le Conseil d'Administration de l'OIC du 16 janvier 2004 et les décisions en découlant ;

Ordonnons la réintégration de l'équipe dirigeante conduite par BLEY ANONDO dans ses fonctions et au siège de l'OIC ;

Condamnons les défendeurs aux dépens" ;

Sur convocation de MM. N'GUESSAN KOUADION Joël, Marcel GOSSIO et ASSUI ANDERSON, tous administrateurs de l'OIC, agissant respectivement pour le compte du Ministère d'Etat, Ministère des Transports, du Port autonome d'Abidjan et du Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances, il s'est tenu le 16 janvier 2004 un Conseil d'Administration extraordinaire de ladite Société avec pour ordre du jour "les mesures conservatoires à prendre pour corriger dans les meilleurs délais, les anomalies qui entravent le bon déroulement des activités de l'OIC" ;

Ce Conseil d'Administration extraordinaire réuni en présence de tous les huit administrateurs a décidé de la suspension de M. BLEY ANONDO de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration alors que les MM. DEMBELE YAYA et Paul Henri GUYONNET respectivement Directeur Général et Directeur Général Adjoint ont été révoqués de leur poste et tous interdits d'accès à la Société ;

En outre, par arrêté interministériel n°015 du 28 janvier 2004, il a été nommé un Administrateur provisoire (M. KONAN Jacques) pour assurer la continuité des activités de l'OIC sous la supervision d'un Comité de restructuration présidé par l'Inspecteur Général des Finances ;

MM. BLEY ANONDO, DEMBELE YAYA et Paul Henri GUYONNET ont saisi le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour voir annuler les convocations et les résolutions du Conseil d'Administration du 16 janvier 2004 et ordonner leur maintien à leur poste respectif ;

Par ordonnance n°625 du 04 février 2004, le juge des référés a fait droit à leur demande aux motifs qu'en violation de l'article 23 des Statuts de l'OIC, le Conseil d'Administration extraordinaire a été convoqué par trois Administrateurs et que les convocations qui sont sans date comportent un ordre du jour imprécis ; de même, le juge des référés a indiqué que M. l'Administrateur KOFFI Jean-Baptiste n'a reçu sa convocation que 2 jours seulement avant la réunion qui n'a pas été présidée par M. BLEY ANONDO, Président du Conseil d'Administration bien qu'effectivement présent ;

La Société d'Economie mixte dénommée l'Office Ivoirien des Chargeurs dite OIC, MM. N'GUESSAN KOUADION Joël et ASSUI ANDERSON ont relevé appel de cette décision dont ils sollicitent l'infirmité ;

A l'appui de leur recours, ils invoquent la violation des articles 453 et 915 de l'acte Uniforme Relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE ; ils expliquent que le juge des référés s'est fondé sur les stipulations de l'article 23 des Statuts de l'OIC alors que celles-ci n'ont pas été harmonisées avec les dispositions d'ordre public de l'Acte Uniforme précité ,

Ils ont fait remarquer sur ce point que l'article 453 susvisé prescrit que "... les Administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'Administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois" ;

Ils notent que l'article 23 des Statuts de l'OIC indique au contraire que quatre Administrateurs au moins suffisent pour convoquer le Conseil d'Administration ;

Ils en déduisent qu'en raison de cette contrariété, le juge des référés aurait dû accorder la primauté aux prescriptions de l'Acte Uniforme au lieu de privilégier les dispositions statutaires ;
Ils concluent qu'en se comportant comme il l'a fait, le juge des référés a violé l'article 453 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE ;
Ils sollicitent en conséquence que la Cour annule l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau, déclare le juge des référés incompétent dans la mesure où il ne pourra pas statuer sur la nullité des convocations et délibérations du Conseil d'administration du 16 janvier 2004 sans trancher au préalable la question de fond que constitue la régularité de la cession d'une partie des actifs de l'Etat aux opérateurs privés réunis au sein du groupe des chargeurs de Côte d'Ivoire dit GCCI ;
Ils relèvent au subsidiaire que si la Cour retenait la compétence du juge des référés, elle déclarera cependant M. BLEY ANONDO et autres mal fondés ;
Ils prétendent sur ce point que le Conseil d'administration du 16 janvier 2004 qui a été convoqué par trois administrateurs est conforme aux dispositions de l'article 453 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE ;
Ils ajoutent que l'insinuation tendant à relever que le délai entre les convocations et le jour de la tenue du Conseil d'Administration n'a pas été respecté, n'est pas un argument fondé eu égard aux prescriptions de l'article 23 alinéa 3 des Statuts qui n'accordent aucune importance aux conditions de forme et de délai dès lors que la convocation est verbale et que tous les Administrateurs sont présents ou représentés comme en l'espèce ;
Enfin, N'GESSAN JOEL et autres font observer que M. BLEY ANONDO n'a pas présidé le Conseil d'administration du 16 janvier 2004 parce qu'il a refusé de le faire et qu'en l'absence de moyen de contrainte, il a été désigné un Président de séance lequel a signé le procès-verbal avec le Secrétaire et un autre Administrateur
Ils en déduisent que ces signatures sont largement suffisantes et que le procès-verbal ne peut être annulé comme le sollicitent M. BLEY ANONDO et autres ;
En réplique, M. BLEY ANONDO et autres plaident la nullité de l'acte d'appel sur le fondement de l'article 246 du code de procédure civile pour défaut d'indication de la date et du lieu de naissance de MM. N'GUESSAN KOUADIO Joël et aussi ASSUI ANDERSON
Et pour défaut d'indication de la nationalité de M. KONAN Jacques ;
Ils soulèvent entre autres l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence qui n'a pas été plaidée au seuil du procès-verbal par MM. N'GUESSAN KOUADION Joël et autres ;
Subsidiairement, M. BLEY ANONDO et les Directeurs révoqués indiquent que si la Cour passait outre cette irrecevabilité, elle déclarera l'exception mal fondée parce qu'ils n'ont jamais saisi le juge des référés d'un quelconque litige de fond mais plutôt de la contestation des irrégularités dans lesquelles s'est tenu le Conseil d'administration du 16 janvier 2004 ;
Sur le fond de la procédure, ils sollicitent la confirmation de l'ordonnance critiquée ;
Ils font valoir qu'une séance du le Conseil d'administration s'est tenue moins de deux mois avant le 16 janvier 2004, soit le 17 novembre 2003 de sorte que l'article 453 alinéa 3 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE, les Administrateurs ne pouvaient valablement convoquer une séance du Conseil d'administration ;
Ils en déduisent que le moyen tiré de la violation du texte susvisé n'est pas fondé et que s'il y a violation dudit texte, elle est le fait de N'GUESSAN KOUADIO Joël et autres ;
Sur le non respect du délai de 05 jours entre la convocation et le jour de la tenue du Conseil d'Administration, M. BLEY ANONDO et les Directeurs limogés soutiennent que, N'GUESSAN KOUADION Joël et autres rejettent ce moyen en s'appuyant sur les dispositions de l'article 23 alinéa 3 de ses Statuts alors que ledit texte n'est applicable qu'en cas de convocation verbale ;
Ils indiquent qu'en l'espèce, les convocations étant écrites, les stipulations susvisées ne peuvent s'appliquer et que les convocations non datées servies le 14 janvier 2004 sont nulles par application de l'article 23 des Statuts de l'OIC ;
Ils relèvent également que l'ordre du jour porté sur les convocations qui ne permettait pas d'entrevoir la suspension du Président du Conseil d'Administration et la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, est imprécis et s'analyse en une absence de l'ordre du jour ;
Ils concluent à la nullité des convocations ;
Ils poursuivent en indiquant que si la Cour en jugeait autrement, elle constatera néanmoins que la tenue du Conseil d'Administration malgré la notification d'une ordonnance de suspension constitue une voie de fait et emporte annulation des délibérations qui en découlent ;
Ils font en cela remarquer que le Conseil d'Administration du 16 janvier 2004 a été présidé par l'un des administrateurs alors qu'aucun texte ne l'y autorise ; à cet effet, ils font observer que devant le refus de M. BLEY ANONDO de présider le Conseil d'Administration, il appartenait à l'OIC et autre de

saisir la juridiction compétente pour constater le vide juridique et autoriser l'un d'entre eux à présider la séance ;

Ils relèvent enfin que les décisions prises lors du le Conseil d'Administration du 16 janvier 2004 n'ont jamais été soumises au vote et n'ont pas respecté les conditions de quorum prévues par l'article 454 alinéa 2 qui dispose que "les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres" ;

Répliquant à leur tour, N'GUESSAN KOUADION Joël et autres relèvent que M. BLEY ANONDO et autres ne rapportent pas la preuve de la tenue d'un Conseil d'Administration du le 17 novembre 2003 en produisant le procès-verbal d'afférant ;

Ils prétendent également que pour le problème relatif à la présidence de la réunion du 16 janvier 2004, ils ont saisi le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui manifestement avec ses vice-présidents ont refusé de signer leur requête aux fins de désignation d'un Président de séance au motif que le Conseil d'Administration était souverain ;

Ils terminent en concluant que c'est sur le fondement de la souveraineté du Conseil d'Administration qu'ils ont passé outre le blocage crée par M. BLEY ANONDO en sa qualité de président Conseil d'Administration ;

Pour leur part, M. BLEY ANONDO et autres réitèrent leurs prétentions en alléguant qu'un Conseil d'Administration s'est tenu effectivement le 17 novembre 2003 et que le procès-verbal est détenu par leurs adversaires qui refusent de le produire ;

Ils achèvent leur réplique en prétendant qu'ils ont subi un préjudice du fait de l'omission des mentions de l'article 246 du code de procédure civile ; ils précisent que ce préjudice réside dans l'impossibilité pour eux de s'assurer qu'ils ne pouvaient pas se prévaloir de la règle de la cotio judicatum solvi posée par l'article 4 du code de procédure civile ;

Par conclusions écrites du 15 avril 2004, le Ministère Public a conclu à la confirmation de l'ordonnance contestée en faisant siens les différents arguments évoqués par M. BLEY ANONDO et autres ;

SUR CE

Considérant que les parties ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA NULLITE DE L'ACTE D'APPEL POUR VIOLATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 246 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Considérant que les mentions de l'article 246 du code de procédure civile ne sont pas prescrites à peine de nullité ; qu'il n'est pas non plus établi qu'elles tendent à protéger l'intérêt général ou de l'ordre public ; qu'il s'en suit que la nullité qui peut découler de l'omission de telles mentions est nécessairement une nullité relative soumise à l'administration de la preuve d'un préjudice ;

Or considérant que M. BLEY ANONDO et autres qui se prévalent de l'omission des date et lieu de naissance de MM. N'GUESSAN KOUADION Joël et ASSUI ANDERSON et du défaut d'indication de la nationalité de M. KONAN Jacques, ne rapportent pas la preuve du préjudice souffert ; qu'en effet, le fait de se retrouver dans l'impossibilité de se prévaloir de la règle de la cotio judicatum solvi posé par l'article 4 de code de procédure civile, n'est pas un préjudice réel dès lors que M. BLEY ANONDO et autres ne démontrent pas que M. KONAN Jacques est un étranger et que le défaut de mention de sa nationalité les a empêchés d'invoquer le bénéfice de l'article 4 susvisé ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité alléguée et de déclarer l'appel de M. N'GUESSAN KOUADION Joël et autre recevable pour être conforme aux prescription de l'article 228 du code de procédure civile ;

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Considérant que l'exception d'incompétence soulevée par N'GUESSAN KOUADION Joël et autres est une incompétence matérielle qui est d'ordre public ; que dès lors, en application de l'article 125 du code de procédure civile ; que c'est à tort que M. BLEY ANONDO et autres plaident l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence susvisée pour avoir abordée après le fond du litige ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen mal fondé ;

Considérant qu'il a été soumis au juge des référés la nullité des convocations invitant les administrateurs de l'OIC à assister au Conseil d'Administration du 16 janvier 2004 et la nullité des délibérations issues dudit conseil ;

Considérant que de telles demandes ne conviennent pas nécessairement à trancher une question de fond contrairement aux allégations de N'GUESSAN KOUADION Joël et autres ; que c'est à bon droit que le juge des référés a retenu sa compétence sur ces chefs de demande ;

Considérant par ailleurs, qu'il a été demandé au juge des référés d'ordonner le maintien des organes de direction en place avant le Conseil d'Administration du 16 janvier 2004 ;

Mais considérant que M. BLEY ANONDO , DEMBELE YAYA et Paul Henri GUYONNET ont été révoqués à l'issue du Conseil d'Administration du 16 janvier 2004 ; que par arrêté interministériel n°015 du 28 janvier 2004 signé par les Ministre d'Etat, Ministre des Transports, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, il a été pourvu à leur remplacement par un Administrateur provisoire assisté

d'un Comité de restructuration ; que dans ces conditions, le juge des référés, juge de l'ordre judiciaire ne peut, sans porter atteinte à l'acte administratif susvisé dont le retrait relève de la compétence de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, ordonner le maintien de et des Finances M. BLEY ANONDO et autres à leur poste ; qu'il s'ensuit que le juge des référés a outrepassé ses pouvoirs en réintégrant l'équipe dirigeante conduite par M. BLEY ANONDO et ce malgré, l'arrêté interministériel N°015 du 28 janvier 2004 ; qu'il y a lieu de réformer l'ordonnance critiquée et de déclarer le juge des référés incompetent sur ce Chef de demande ;

SUR L'ANNULATION DES CONVOCATIONS

Considérant que l'article 23 alinéa 2 des Statuts de l'OIC dispose que "les convocations portant l'ordre du jour, sont faites par lettres adressées ou portées aux actionnaires cinq jour avant la réunion " ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que les convocations ont été servies seulement deux jours avant la réunion ; que les stipulations de l'article susvisées étant impératives, N'GUESSAN KOUADION Joël et autres ne peuvent être entendus lorsqu'ils allèguent que tous les Administrateurs étaient présents ou représentés et que les forme et délai ne revêtent dès lors plus d'importance ; qu'en effet cet argument qui résulte de l'article 23 alinéa 2 des Statuts de l'OIC n'est valable qu'en cas de convocations verbales ;

Or considérant l'espèce, les convocations étaient écrites ; qu'il s'ensuit que les allégations de N'GUESSAN KOUADION Joël et autres ne sauraient prospérer ;

Considérant en outre, que l'ordre du jour indiqué sur lesdites convocations était le suivant "les mesures conservatoires à prendre pour corriger dans les meilleurs délais, les anomalies qui entravent le bon déroulement des activités de l'OIC " ;

Considérant qu'un tel libellé qui ne permettait pas d'entrevoir avec exactitude les questions à l'ordre du jour ne garantissait pas non plus aux Administrateurs leur droit de délibérer sur un ordre du jour précis ;

Considérant qu'au regard ses irrégularités susvisées, c'est à bon droit que le premier juge a annulé les convocations litigieuses ;

SUR L'ANNULATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 JANVIER 2004

Considérant que l'article 453 alinéa 4 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE dispose que " le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués " ;

Or considérant qu'en l'espèce, M. BLEY ANONDO et autres ont été irrégulièrement convoqués ainsi qu'il vient d'être démontré ; qu'il en découle que le Conseil d'Administration du 16 janvier 2004 n'a pas pu valablement délibérer ; qu'en annulant les délibérations de ce Conseil d'Administration, le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause ; qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance attaquée sur ce Chef de demande ;

DES DEPENS

Considérant que M. N'GUESSAN KOUADION Joël , ASSUI ANDERSON et l'Office Ivoirien des Chargeurs dit OIC succombent ; qu'il y a lieu des les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Rejette l'exception de nullité de l'acte d'appel du 11 février 2004 ;

En conséquence,

Reçoit MM. N'GUESSAN KOUADION Joël , ASSUI ANDERSON et l'Office Ivoirien des Chargeurs dit OIC en leur appel relevé de l'ordonnance n°625 rendue le février 2004 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Les y dit partiellement fondés ;

Réforme l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a déclaré le juge de référés compétent pour connaître de la demande de maintien des organes de l'OIC ;

Statuant à nouveau,

Déclare le juge des référés incompetent à connaître de ladite demande ;

Confirme pour le surplus ;

Condamne MM. N'GUESSAN KOUADION Joël , ASSUI ANDERSON et l'Office Ivoirien des Chargeurs dit OIC aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (1^{ème} chambre civile), a été signé par le Président et le Greffier ;

Approuvé

Mot rayé nul renvoi.